

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONFIDENTIALITÉ DU
CRIBIQ-CONSORTIUM DE RECHERCHE ET D'INNOVATION
EN BIOPROCÉDÉS INDUSTRIELS AU QUÉBEC**

(le « Consortium »)

1. CONTEXTE

Le présent Code d'éthique et de confidentialité du **CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels du Québec** (ci-après dénommé le « **Consortium** ») présente les normes que tous les administrateurs, les dirigeants, les employés, les consultants et les membres siégeant sur les différents comités mis en place par le Consortium (ci-après collectivement nommés les « **Personnes concernées** ») sont tenus de respecter dans le cadre de leurs relations avec le Consortium.

Les règles édictées au présent Code reposent essentiellement sur le respect de valeurs et de devoirs au sein du Consortium. Ces valeurs et devoirs doivent permettre aux Personnes concernées d'optimiser tant leurs conditions de travail que leur collaboration dans le cadre des projets communs dans un environnement de confiance et de bonne entente.

Les règles énoncées ci-dessous sont édictées non pas dans un esprit de contrainte, mais elles visent à susciter une sensibilisation et une conscientisation à l'égard d'un comportement intègre et responsable de toutes les personnes engagées dans les activités du Consortium, soit à titre d'administrateur, dirigeant, employé, consultant, membre d'un comité ou autre.

1.1 Objet

Le présent Code a pour objet de formaliser au sein du Consortium :

- les valeurs communes;
- les règles de bonne conduite auxquelles chaque Personne concernée est invitée à se conformer dans la poursuite de ses activités au sein du Consortium.

Le Code rappelle notamment la nécessité du respect des principes et des règles éthiques applicables au sein du Consortium, ainsi que la nécessité du respect des lois en vigueur.

Le présent Code n'a pas pour objet d'apporter une réponse directe à toutes les questions ou situations pouvant survenir. En revanche, il doit constituer une première base de référence dans le choix d'un comportement nécessaire en harmonie avec les valeurs du Consortium.

1.2 Champ d'application

Le présent Code s'applique, en toute circonstance et sans exception, à toutes les Personnes concernées.

Un exemplaire du présent Code est remis à chacune des Personnes concernées. Les Personnes concernées s'engagent à signer la déclaration figurant à la suite du présent Code attestant qu'elles ont bien lu et compris le Code ainsi que les devoirs et obligations en découlant.

2. ENGAGEMENTS ET REGLES DE BONNE CONDUITE

2.1 Comportement général

2.1.1 Dans l'exécution de leurs fonctions

Chaque Personne concernée s'engage à faire respecter les valeurs et principes fondamentaux du Consortium, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous.

Dans le cadre de ses relations avec les autres Personnes concernées, il appartient à chacun de privilégier un comportement courtois et une attitude respectueuse, exempte de toute discrimination.

2.1.2 Respect des lois en vigueur

Dans les actes que la Personne concernée accomplit pour et au nom du Consortium ou dans le cadre de projet sous l'égide du Consortium, toute Personne concernée s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur, ainsi que les règles d'ordre public.

Tout projet de recherche dans lequel le Consortium accepte de participer doit être fondé sur l'état de l'art quant aux connaissances et être jugé technologiquement valide selon l'appréciation des instances décisionnelles du Consortium. Tel projet doit être conforme au droit applicable dans la province de Québec et aux principes éthiques reconnus dans la communauté scientifique.

2.1.3 Entraide et développement du Consortium

Les Personnes concernées s'engagent à favoriser l'accomplissement des projets de recherche et de développement parrainés par le Consortium, notamment par l'entraide entre les Personnes concernées en fonction des domaines de compétences et d'activités de chacune, selon un principe de complémentarité.

Les Personnes concernées communiquent au sein du Consortium toutes les informations légales et autorisées pouvant concourir au développement du Consortium.

Les Personnes concernées respectent les objectifs du Consortium et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des projets du Consortium.

2.1.4 La propriété et utilisation des biens

Les Personnes concernées ne doivent se servir des biens du Consortium qu'à des fins professionnelles et légitimes. Elles doivent utiliser les biens du Consortium avec soin et les protéger contre les pertes, les dommages et leur utilisation abusive.

De plus, les Personnes concernées ne peuvent s'approprier un bien appartenant à une autre Personne concernée.

2.1.5 Conflits d'intérêt

Tout acte accompli par une Personne concernée dans la poursuite de ses activités avec le Consortium doit l'être dans l'unique intérêt du Consortium et ne peut être motivé par des considérations personnelles ou pour le compte de son employeur, le cas échéant. De manière générale, la participation au Consortium ne doit pas être utilisée pour acquérir, utiliser ou diffuser

des informations dans des conditions incompatibles avec l'éthique en vue de développer sa propre activité, ou celle de son employeur, le cas échéant, existante ou à venir. Ainsi, toute Personne concernée doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, dans l'exercice de ses fonctions.

Par exemple, sera considérée comme un « conflit d'intérêt » toute situation dans laquelle une Personne concernée pourrait être amenée :

- à participer à une prise de décisions dont elle pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités au sein du Consortium;
- à avoir connaissance d'informations dont elle pourrait tirer profit, de quelque façon que ce soit, en les utilisant ou en les diffusant;
- à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou de ses tâches, rémunérées ou non, qu'elle s'est engagée à accomplir auprès du Consortium;
- à s'engager dans une activité qui constituerait directement ou indirectement de la concurrence pour le Consortium ou encore pour un de ses membres.

Dans l'éventualité où une Personne concernée se trouve dans une situation de conflit d'intérêt ou a connaissance qu'une autre Personne concernée se trouve dans telle situation, cette Personne concernée est alors invitée à suivre la procédure de signalement d'une infraction prévue au présent Code.

2.2 Confidentialité

2.2.1 Obligation

Les Personnes concernées vont être amenées à travailler, et donc à prendre connaissance et à échanger des informations avec d'autres Personnes concernées du Consortium.

Les Personnes concernées du Consortium s'engagent à se soumettre à tous les engagements et/ou règles de confidentialité décrites au présent article 2.2 et à faire signer aux prestataires extérieurs qu'elles emploient, et qui mettraient du personnel à leur disposition dans le cadre de la réalisation de leurs prestations, un engagement de confidentialité.

L'obligation de confidentialité doit être respectée tant dans le cadre de travaux en commun avec d'autres Personnes concernées en vue de la réalisation des projets de recherche parrainés par le Consortium qu'à l'extérieur du Consortium.

2.2.2 Définitions

- a) Informations confidentielles : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, propriété d'une Personne concernée et de son employeur ou d'un membre du Consortium ou toutes informations confidentielles relatives aux études, recherches et projets des membres du Consortium, aux connaissances et au savoir-faire des membres dont la diffusion et l'exploitation à l'intérieur et à l'extérieur du Consortium est interdite ou dont la divulgation risquerait de porter

préjudice aux Personnes concernées ou aux membres du Consortium, et restant limitées aux seules personnes directement concernées du Consortium.

2.2.3 Règles applicables

Les Personnes concernées sont soumises à une obligation de discrétion et de confidentialité accrues sur les Informations confidentielles en lien avec les travaux et projets de recherche qui sont en cours de planification, ou en cours de réalisation ou déjà réalisés, dans le cadre du programme de recherche du Consortium.

Les Personnes concernées ne doivent communiquer aucune Information confidentielle à des personnes ne participant pas au projet de recherche en question, et ce, qu'elles soient membres ou non du Consortium.

En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des règles imposées par le présent Code, toute Personne concernée, quel que soit son statut, sera sanctionnée en conformité aux mesures disciplinaires prévues au présent Code. Telle mesure disciplinaire pouvant être imposée sans préjudice au droit du Consortium d'intenter une poursuite judiciaire devant les tribunaux.

Afin de préserver la protection des Informations confidentielles, chaque Personne concernée recevant de l'Information confidentielle s'engage à :

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles;
- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations confidentielles ou ceux de son employeur;
- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que la mise en place et/ou l'exécution du projet de recherche;
- ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans la mise en place et/ou l'exécution du projet de recherche;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toutes les Personnes qui auront communication d'Informations confidentielles, conformément aux présentes, s'engagent à traiter les Informations confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Code;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Personnes concernées s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles;
- d'utiliser et/ou d'exploiter en tout ou en partie les Informations confidentielles à d'autres fins que la mise en place et/ou l'exécution du projet de recherche;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations confidentielles.

2.2.4 Limites aux engagements de confidentialité

Les Personnes concernées ne sont tenues à aucune obligation de confidentialité à l'égard des informations :

- a) expressément mentionnées comme étant non confidentielles par la Personne concernée titulaire de l'Information confidentielle;
- b) qui, avant leur communication par la Personne concernée titulaire, étaient déjà détenues ou connues de la Personne concernée récipiendaire, à condition qu'elle en rapporte la preuve;
- c) qui appartiennent au domaine public avant leur date de communication par la Personne concernée titulaire ou qui deviendraient publiques par la suite, sans faute de la part de la Personne concernée récipiendaire, et sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret;
- d) reçues licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret;
- e) développées par ou pour la Personne concernée récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information confidentielle.

2.2.5 Responsabilité

Les Personnes concernées reconnaissent que tout manquement de leur part à leurs engagements de confidentialité causera un grave préjudice à la Personne concernée titulaire, et que cette dernière pourra leur en demander réparation.

2.2.6 Restitution

En cas de cessation d'une Personne concernée à un projet de recherche ou aux activités du Consortium, celle-ci s'engage à restituer spontanément, sans délai, l'ensemble des Informations confidentielles qui lui ont été transmises.

En cas d'abandon d'un projet de recherche par toutes les Personnes concernées, les Informations confidentielles seront, de même, spontanément détruites ou restituées sans délai, sans qu'il en soit conservé de copie, que ce soit sur support papier ou support dématérialisé.

2.3 Relation avec autrui

Dans le cadre de leurs relations avec autrui, les Personnes concernées du Consortium doivent en permanence veiller :

- à respecter une obligation de discrétion et de confidentialité concernant l'ensemble de leurs activités au sein du Consortium et les projets du Consortium;
- à respecter une obligation de réserve et de prudence dans les relations avec toutes personnes, physiques ou morales, extérieures au Consortium;
- à promouvoir l'image du Consortium et éviter ainsi tout comportement ou attitude susceptible de porter atteinte à cette image et nuire ainsi à la réputation et la renommée du Consortium.

2.4 Évolution

Le présent Code est un texte qui doit s'adapter à la vie du Consortium.

Par conséquent, les Personnes concernées du Consortium sont invitées à soumettre au Consortium toute remarque ou proposition susceptible de faire évoluer le texte du présent Code et ce, dans le souci d'œuvrer pour la mise en œuvre d'une politique d'éthique efficace au sein du Consortium de compétitivité.

Les Personnes concernées reconnaissent que le présent Code pourra être modifié, remplacé ou abrogé, de temps à autre, par le Conseil d'administration du Consortium, sans préavis.

3. SIGNALER UNE INFRACTION

Toute Personne concernée ayant connaissance d'une possible infraction au Code ou à la loi ou disposant de renseignement lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction sera commise est tenue de signaler ce fait en informant le directeur exécutif ou le président du conseil d'administration du Consortium, dans les plus brefs délais. À ce titre, ce dernier aura la faculté d'apprécier la gravité de la contravention qui lui a été rapportée et d'imposer des mesures disciplinaires appropriées, le cas échéant. Ce dernier peut être également appelé à agir en qualité de médiateur lorsque la situation l'exige.

En cas de doute sur la conduite à adopter ou sur l'application du présent Code, chaque Personne concernée est invitée à consulter sans attendre le directeur exécutif ou le président du conseil d'administration du Consortium.

4. MESURES DISCIPLINAIRES

Toute contravention aux dispositions du présent Code ou toute dérogation aux principes et valeurs qu'il a pour objet de promouvoir constitue une violation du Code passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, révocation ou destitution de la Personne concernée, à quelque titre que ce soit, sans avertissement. Aucune disposition du présent Code ne doit être interprétée comme interdisant au Consortium ou à une Personne concernée de prendre les recours judiciaires appropriés en cas de préjudice subi suite à la violation du présent Code.

DÉCLARATION

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de confidentialité du Consortium et d'en saisir le sens et la portée et m'engage à respecter le présent Code d'éthique et de confidentialité.

Par :